

VD_GERICHTE TI19.033060 vom 15. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI19.033060

FR: VD_GERICHTE TI19.033060 du 15 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE TI19.033060 del 15 novembre 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelant requiert le versement d'une contribution d'entretien de la part de l'intimé.

E. 3.1.1

Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

- 10 - Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC dans l'arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid.

E. 3.1.2

Dans un arrêt relativement récent (ATF 147 III 265), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y avait lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, qui se base sur les frais de subsistance (ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – et celui

- 11 - du conjoint (art. 125 CC) le cas échéant (ATF 147 III 293 consid. 4) – sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de

l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine) – (cf. ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : le minimum vital LP) constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2), pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète, et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les références citées).

- 12 -

E. 3.1.3

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable élargi les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 3.1.4

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs

éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140

- 13 - III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées).

E. 3.2

L'appelant reproche au tribunal d'avoir imputé à l'intimé un revenu hypothétique portugais de 1'105 fr. par mois. Il fait valoir que rien ne permettrait de soutenir que l'intimé aurait l'ensemble de ses liens affectifs au Portugal et que celui-ci aurait au contraire plus d'attaches avec la Suisse, parce qu'il y a vécu durant seize ans et qu'il devrait donc s'y être intégré sur plusieurs plans, notamment professionnel, amical et affectif. L'appelant ajoute que les premiers juges ne pouvaient pas savoir où se trouvait l'intimé lorsqu'ils ont rendu leur jugement et qu'ils ne pouvaient dès lors pas être convaincus que l'intéressé était domicilié au Portugal, de sorte qu'il ne peut être exclu que ce dernier soit retourné en Suisse. Il considère enfin que l'intimé pourrait trouver un emploi comme ouvrier sur le territoire helvétique et réaliser un salaire correspondant au niveau de vie de ce pays. Ainsi, selon l'appelant, il conviendrait de lui imputer au minimum un revenu hypothétique mensuel net de 4'576 francs.

E. 3.2.1.1

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les références citées ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et

- 14 - quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 et les références citées, non publié aux ATF 144 III 377).

E. 3.2.1.2

En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF

5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). En particulier un départ à l'étranger peut rester sans effet lorsque la poursuite d'une activité en Suisse est exigible (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 5, FamPra.ch 2013 p. 236). Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3, FamPra.ch 2014 p. 1110 ; TF 5A_98/2007 du 8

- 15 - juin 2007 consid. 3.3), respectivement un revenu suisse correspondant à sa formation, son expérience, son âge, son état de santé et à la situation du marché (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse s'il ne peut juridiquement et dans les faits être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch. 2011 p. 510). Le Tribunal fédéral n'a pas retenu de revenu hypothétique dans le cas d'un débiteur qui avait des raisons fondées de retourner dans son pays d'origine après la séparation d'avec la mère des enfants créanciers et qui a refait sa vie dans ce pays en s'y remariant, sans qu'un retour en Suisse, où il n'a aucune attache et voit peu ses enfants, ne puisse être envisagé quelques années plus tard (TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4, in FamPra.ch 2013 p. 236). On ne peut imputer un revenu hypothétique « suisse » au débiteur qui vit depuis dix ans à l'étranger, où il a accompli toute sa carrière professionnelle et où il a toutes ses relations sociales (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.3 ; CACI 1er juillet 2020/278 consid. 5).

E. 3.2.2

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'intimé est arrivé en Suisse le 3 octobre 2003 et qu'il y a vécu jusqu'au 31 décembre 2019, soit durant environ seize ans. Il a également été au bénéfice d'un permis d'établissement à compter du 24 octobre 2016 jusqu'à son départ au Portugal. Il apparaît ainsi que l'intéressé a vécu de manière ininterrompue en Suisse durant plusieurs années. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'intimé dispose de liens importants en Suisse, qu'il a pu s'intégrer dans ce pays, que ce soit socialement ou professionnellement, et qu'il peut donc y réaliser un revenu.

- 16 - L'intimé, n'ayant pas participé à la présente procédure faute de domicile connu, n'a fait valoir aucun argument permettant de justifier son départ à l'étranger et l'impossibilité de retourner ou de s'établir en Suisse. Il n'a pas non plus été en mesure d'indiquer s'il avait des raisons suffisantes de quitter le territoire helvétique. Aucune raison sérieuse pouvant fonder un tel départ ne figure par ailleurs au dossier. Au vu des éléments qui précèdent, l'intimé doit se voir imputer son départ de Suisse et c'est à tort que le tribunal a estimé, d'une part, que l'intéressé avait vraisemblablement l'ensemble de ses liens affectifs au

Portugal et qu'il ne pouvait lui être reproché d'être retourné dans ce pays et, d'autre part, qu'il fallait lui imputer un revenu hypothétique sur la base d'un salaire portugais. En l'occurrence, il doit être attendu de l'intimé qu'il s'acquitte de ses obligations d'entretien sur la base d'un revenu de niveau suisse. Si l'intéressé était libre de transférer son domicile à l'étranger, il ne pouvait toutefois pas le faire, faute de motifs suffisants, au détriment du créancier d'entretien. De plus, à ce stade, le fait que l'intimé ait quitté la Suisse postérieurement à la naissance de l'enfant peut laisser penser qu'il l'a fait pour échapper à ses obligations d'entretien. Enfin, le départ à l'étranger est suffisamment récent pour qu'il ne soit pas retenu qu'un retour en Suisse de l'intéressée serait inenvisageable. Afin de déterminer le revenu hypothétique, il y a lieu de considérer que l'intimé peut raisonnablement trouver un emploi dans le domaine de la construction ne nécessitant pas de formation ni d'expérience professionnelle, ce dernier n'ayant, à la lecture du dossier, aucune circonstance à faire valoir justifiant qu'il ne pourrait pas être exigé de lui qu'il exerce une telle activité. Selon le Calculateur statistique de salaire figurant sur le site Internet de la Confédération suisse tel que produit par l'appelant, il apparaît que l'intimé pourrait travailler à plein temps, soit 42 heures par semaine, dans la région lémanique et être en mesure de réaliser un salaire brut de l'ordre de 5'200 fr. par mois (pour le détail, cf. pièce 7), dont il y a lieu de déduire les charges sociales par 12%. Partant, il convient de lui imputer un revenu mensuel net hypothétique de 4'575 fr. – non contesté par l'intimé.

- 17 -

E. 3.3

Dès lors que le revenu hypothétique a été calculé sur la base d'un salaire suisse, il convient d'adapter les charges mensuelles retenues par le tribunal en conséquence. A cet égard, il y a lieu d'admettre les montants avancés par l'appelant, qui sont adéquats. Ainsi, la base mensuelle de l'intimé sera arrêtée à 1'200 fr. et le loyer de celui-ci à 1'000 francs. En outre, il sera tenu compte d'une prime d'assurance-maladie estimée, vu la classe d'âge de l'intéressé, à 450 fr. par mois. Ainsi, les charges mensuelles de l'intimé doivent être fixées à 2'650 francs.

E. 3.4

Il convient de calculer la contribution d'entretien due à l'appelant. Celle-ci doit être répartie sur deux périodes, à savoir une première jusqu'aux dix ans révolus de l'appelant, à savoir au 30 avril 2024, puis une seconde à compter du 1er mai 2024, dès lors que la base mensuelle de l'intéressé augmentera alors à 600 francs. L'appelant ne conteste pas le montant de ses coûts directs, par 738 fr. 70 – 938 fr. 70 lorsque qu'il aura atteint l'âge de dix ans –, le revenu hypothétique de 1'900 fr. nets par mois imputé à sa mère et les charges de celles-ci de 2'654 fr. 90, tels qu'arrêtés par les premiers juges. Ces paramètres doivent donc être confirmés. L'entretien convenable de l'appelant s'élève par conséquent, allocations familiales déduites, à un montant arrondi de 1'200 fr. ($[738 \text{ fr. } 70 - 300 \text{ fr.}] + 754 \text{ fr. } 90 = 1'193 \text{ fr. } 60$) pour la première période et à un montant arrondi de 1'400 fr. pour la seconde ($[938 \text{ fr. } 70 - 300 \text{ fr.}] + 754 \text{ fr. } 90 = 1'393 \text{ fr. } 60$). L'intimé dispose d'un disponible de 1'925 fr. ($4'575 \text{ fr.} - 2'650 \text{ fr.}$). Celui-ci est suffisant pour couvrir l'entretien convenable de l'appelant. Après couverture de cet entretien convenable, il reste à l'intimé un excédent de 725 fr. pour la première période et de 525 fr. pour la seconde.

- 18 - L'appelant ne réclame aucune part de cet excédent. Compte tenu du fait que les charges de l'intimé ont été estimées et calculées au plus juste, il se justifie de renoncer au

partage de ce disponible et de l'attribution d'un montant à ce titre à l'appelant. De plus, on relève que des frais de loisirs, par 50 fr., ont été retenus par les premiers juges dans les charges de l'enfant et pris en compte dans son entretien convenable alors que ce poste devrait, selon la jurisprudence, en principe être financé par l'excédent éventuel (cf. ATF 147 III 263 consid. 7.2).

E. 3.5

Il reste à déterminer le dies a quo.

E. 3.5.1

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. L'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2). La jurisprudence admet également de fixer le dies a quo du versement de la contribution d'entretien au début du mois suivant le dépôt de la requête (TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6 ; TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.7 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.6 ; cf. Juge délégué CACI 16 janvier 2019 consid. 8.3).

E. 3.5.2

L'appelant a requis le versement de la contribution d'entretien dès le 1er décembre 2018. Il a déposé sa demande le 24 décembre 2019. Dans celle-ci, il a allégué que l'intimé ne l'avait pas reconnu pour des

- 19 - questions financières. Cet allégué n'a pas été contesté. De plus, selon les éléments au dossier, aucun entretien en argent ou en nature de la part du père n'est à ce stade intervenu. Ainsi, il se justifie de faire rétroagir le versement de la pension mensuelle d'une année à compter du dépôt de la demande. Par conséquent, le dies à quo doit être arrêté au 1er janvier 2019.

E. 3.6

En définitive, l'intimé devra contribuer à l'entretien de l'appelant par le régulier versement, en mains d'E._____, d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, de 1'200 fr., allocations familiales dues en sus, dès et y compris le 1er janvier 2019 jusqu'au 30 avril 2024 et de 1'400 fr., allocations familiales dues en sus, dès le 1er mai 2024 jusqu'à la majorité et au-delà, l'achèvement de la formation professionnelle étant réservée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Cette contribution d'entretien sera indexée à l'indice officiel suisse des prix à la consommation, la première fois le 1er janvier 2022 sur la base de l'indice du mois de novembre 2020, l'indice de référence étant celui en vigueur à l'entrée en force de l'arrêt à intervenir. 4. En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres VII et VIIbis de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance,

arrêtés à 775 fr., qui comprennent l'émolument d'appel, par 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ainsi que les frais liés à la publication par voie édictale dans la FAO, par 175 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés, sur la base de 6 heures de travail au tarif d'avocat, à 2'100 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC).

- 20 - Me Martine Tomasetti, conseil de l'appelant, est sa curatrice au sens de l'art. 308 CC. Sa rémunération sera donc arrêtée par l'autorité de protection de l'enfant à qui il incombe de fixer son indemnité, au tarif de l'avocat d'office (art. 3 al. 1 et 4 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2] ; CACI 27 juillet 2020/324 consid. 8.7 ; CACI 23 mai 2014/281), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet.

E. 7

et les références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.